

Département de la
CORREZE

Commune de
SEILHAC

Nombre de Membres :

En exercice : 19

Présents : 14

Votants : 19

Délibération N° 086-2026

**DELIBERATION
RELATIVE A
INSTAURATION
AMENDE
ADMINISTRATIVE EN
CAS DE DEPOTS
SAUVAGES SUR LA
COMMUNE DE SEILHAC**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20260827-D086-2026-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 31/08/2026

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-six le vingt-sept du mois d'août, le Conseil Municipal de la commune de SEILHAC, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie de SEILHAC, sous la présidence de Madame Laure CAPY, maire.

Date de convocation du Conseil : le 21 août 2026

Présents :

Mme Laure CAPY, Mme Fanny BONILLO, Mme Pamela ALBA, Mme Sylvie BOUDRIE, Mme Marion BOUYASSE, Mme Christine BOUILHAC, Mme Marie RAYNAUD, M. Fabien MATHIEU, M. Pierre FOURCHES, M. Pierre TRESMONTAN, M Julien DE SOUSA, M Charles ORLIANGES, M Jean -Yves BUCHERAUD, et M. Jean- Jacques ABBELLA.

Absents excusés :

Mme Carinne SEGRETAIN, donne procuration à M. Fabien MATHIEU
M. Philippe DUPUY, donne procuration à Mme Laure CAPY
Mme Morgane BAYLE, donne procuration à M. Pierre TRESMONTAN
Mme Lydie MACQUER, donne procuration à Mme Paméla ALBA
M. Jean-Michel LEYRIS, donne procuration à M. Jean-Jacques ABBELLA

Secrétaire de Séance : Mme Paméla ALBA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Vu le budget communal ;

Vu les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Considérant qu'une recrudescence des dépôts sauvages et abandons de déchets de toute nature est constatée sur le territoire de la commune de Seilhac ;

Considérant que ces dépôts portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement, à la qualité du cadre de vie et à l'image de la commune, tout en générant des coûts importants pour la collectivité en matière d'enlèvement, de traitement des déchets et de mobilisation des agents municipaux ;

Considérant que le Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, est chargé d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la propreté publiques et qu'il lui appartient de prévenir et de faire cesser les dépôts irréguliers de déchets ;

Considérant que lorsque l'auteur d'un dépôt sauvage est identifié et qu'un procès-verbal ou un rapport de constatation a été établi, le Maire peut engager une procédure de sanction administrative, sans préjudice des poursuites pénales susceptibles d'être engagées ;

Considérant qu'il convient de fixer une grille forfaitaire des amendes administratives en fonction de la nature et du volume des déchets abandonnés, afin d'assurer un traitement équitable des contrevenants et de renforcer la lutte contre les incivilités environnementales ;

Madame le maire propose la fixation des montants des amendes administratives comme suit :

Nature des dépôts	< 1 m3	De 1 à 3 m3	> 3 m3
Déchets ménagers	150€	300€	500€
Encombrants (meubles...)	200€	400€	600€
Pneus	200€	500€	600€
Déchets de chantier, gravats, métaux, plaques de plâtre	500€	700€	1 000€
Déchets électriques et électroniques	500€	700€	1 000€
Produits chimiques (peintures, huiles de vidange...), déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	700€	1 000€	1 300€
Déchets dangereux (produits contenant de l'amiante ou des PCB)	1 000€	1 200€	1 500€
Bonbonne de protoxyde d'azote	50€ l'unité		

Madame le maire procède au vote :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** l'instauration d'une amende administrative à l'encontre de toute personne physique ou morale identifiée comme étant l'auteur d'un dépôt sauvage de déchets sur le territoire de la commune de Seilhac.
- **Fixe** les montants forfaitaires des amendes administratives comme proposé dans le tableau ci-dessus ;
- **Précise** que : les montants ci-dessus s'appliquent aux particuliers ; les amendes administratives sont majorées de 50 % lorsque l'auteur du dépôt est un professionnel ; les montants sont également majorés de 50 % en cas de récidive.
- **Précise** que le Maire, lorsqu'il met en demeure l'auteur d'un dépôt sauvage de procéder à l'élimination des déchets, peut également imposer le paiement : de l'amende administrative fixée par la présente délibération ; du coût des opérations d'enlèvement, de transport et de traitement des déchets supporté par la commune.
- **Autorise** Madame le Maire à engager toute procédure administrative nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération, à signer tout document s'y rapportant et à prendre toutes mesures nécessaires à son exécution.
- **Précise** que les recettes et dépenses résultant de l'application de la présente délibération seront inscrites au budget communal.

Ces sommes seront recouvrées par le Trésor public selon les procédures en vigueur.

« Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, transmis en préfecture et affiché le 31 août 2026 ».

Fait et délibéré à SEILHAC, le jour, mois et an que dessus.

Le Maire, Laure CAPY

